



Rejet de la requête d'un Tunisien qui se plaignait des conditions de son réacheminement vers la Tunisie sans avoir saisi les juridictions italiennes

Dans sa décision rendue dans l'affaire [Mansouri c. Italie](#) (requête n° 63386/16), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à la majorité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne la légalité et les conditions du confinement d'un Tunisien à bord du navire *Splendid* chargé de le réacheminer vers le pays de provenance en vertu d'une décision de refus d'entrée délivrée par la police des frontières au motif qu'il n'était pas en possession d'un visa d'entrée sur le territoire italien.

La Cour rejette les griefs du requérant relatifs à l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté). Elle estime en particulier que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours disponibles et effectives en droit interne mentionnées par le Gouvernement, à savoir le recours compensatoire¹ et le recours en référé². Il n'a donc pas fait le nécessaire pour permettre aux juridictions nationales de jouer leur rôle fondamental dans le mécanisme de sauvegarde instauré par la Convention, celui de la Cour revêtant un caractère subsidiaire. Elle observe que si le requérant avait satisfait à l'obligation d'épuiser les voies de recours internes selon les règles et procédures disponibles prescrites par le droit national, non seulement il aurait offert aux juridictions internes la possibilité de trancher la question de savoir si, oui ou non, les restrictions litigieuses s'analysaient en une « privation de liberté » et, le cas échéant, étaient compatibles avec la Convention, mais il aurait aussi permis à la Cour, dans l'hypothèse où il aurait décidé de porter ses griefs devant elle, de statuer en tenant compte des conclusions factuelles et juridiques de ces juridictions, ainsi que de l'appréciation faite par elles. Enfin, elle estime qu'en l'absence d'une procédure pendante devant elles, les juridictions italiennes n'ont eu l'opportunité d'apprécier aucun point lié aux dispositions du Code Schengen et de son annexe V, le cas échéant par la voie d'un renvoi préjudiciel devant la Cour de Justice de l'Union européenne.

Elle rappelle d'ailleurs que les États contractants ont, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux. Elle estime que dans ce domaine, il est d'autant plus important d'offrir aux juridictions nationales la possibilité d'interpréter le droit interne et de prévenir ou redresser dans l'ordre juridique national les violations de la Convention.

La Cour estime en outre que les conditions générales d'accueil du requérant à bord du *Splendid*, bien qu'ayant pu causer chez l'intéressé un sentiment de frustration, n'ont pas atteint le seuil minimum de gravité requis pour que le confinement en cause puisse tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention. Les griefs formulés sous l'angle de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et de l'article 13 (droit à un recours effectif) sont donc manifestement mal fondés.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

Le requérant est un ressortissant tunisien né en 1976. Il réside actuellement en Tunisie.

¹ Article 2043 du code civil.

² Article 700 du code de procédure civile.

Entre 2014 et 2016, le requérant résida régulièrement en Italie en vertu d'un titre de séjour temporaire de travail en cours de validité jusqu'en avril 2016. En janvier 2016, il retourna en Tunisie.

En mai 2016, il fut contrôlé à la frontière maritime de Palerme à bord du navire de croisière italien *Splendid*, en possession de son passeport, de son titre de séjour expiré et d'une copie de sa demande de permis de séjour de longue durée, datée du 16 octobre 2015.

Au cours du contrôle, la police des frontières constata que le permis de séjour du requérant avait expiré, que le chef de la police (Questore) de Ferrara avait refusé son renouvellement le 31 mars 2016, et que le requérant n'était pas en possession d'un visa d'entrée. Par conséquent, la police délivra une décision de refus d'entrée conformément à l'article 10 § 1 du décret législatif n° 286 de 1998 et aux dispositions du Code Schengen et à son Annex V, et chargea le capitaine du *Splendid* de réacheminer le requérant vers la Tunisie.

Lors du trajet, qui dura sept jours, le requérant affirme avoir été confiné dans une cabine sous constante et stricte surveillance des agents de sécurité du navire.

Griefs

Le requérant invoque l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme, se plaignant d'avoir été illégalement privé de sa liberté dans le navire, de n'avoir pas été informé des motifs de cette mesure et de n'avoir disposé d'aucune voie de recours interne propre à lui permettre d'en contester la légalité. Il soutient en outre qu'il n'a pas pu obtenir un redressement adéquat des violations alléguées.

Il invoque également les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, se plaignant des conditions matérielles de son séjour à bord du navire et de l'absence de recours interne pour s'en plaindre.

Procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 28 octobre 2016.

Le 20 février 2024, la chambre s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.

Une audience a eu lieu le 18 septembre 2024.

La décision a été rendue par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Marko **Bošnjak** (Slovénie), *président*,
Arnfinn **Bårdsen** (Norvège),
Mattias **Guyomar** (France),
Ivana **Jelić** (Monténégro),
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Alena **Poláčková** (Slovaquie),
Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
Péter **Paczolay** (Hongrie),
Darian **Pavli** (Albanie),
Raffaele **Sabato** (Italie),
Peeter **Roosma** (Estonie),
Ana Maria **Guerra Martins** (Portugal),
Andreas **Zünd** (Suisse),
Diana **Sârcu** (République de Moldova),
Sebastian **Rădulețu** (Roumanie),

ainsi que de Søren Prebensen, greffier adjoint de la grande chambre.

Décision de la Cour

Article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)

Le Gouvernement affirme que le requérant aurait pu introduire, aussi bien contre l'État que contre l'armateur, un recours compensatoire³ pour se plaindre d'une privation de liberté irrégulière et réclamer des dommages et intérêts. Il soutient en outre que le requérant aurait pu demander sa libération immédiate par la voie d'une action en référé⁴.

En ce qui concerne le recours compensatoire : la Cour se penche sur les exemples de jurisprudence que le Gouvernement avait produits devant le Comité des Ministres dans le cadre de la procédure d'exécution de l'arrêt *Khlaifia et autres c. Italie*⁵. Elle considère que ces décisions, bien que postérieures aux faits de l'espèce, montrent avec un degré suffisant de certitude que les juridictions civiles sont compétentes pour sanctionner les autorités étatiques pour des privations de liberté dont elles auraient constaté le caractère irrégulier à différents égards, et pour accorder, le cas échéant, une compensation en réparation du préjudice subi. Elle rappelle que le simple fait de nourrir des doutes quant aux perspectives de succès d'un recours donné qui n'est pas de toute évidence voué à l'échec ne constitue pas une raison propre à justifier la non-utilisation du recours en question. Par conséquent, l'exercice par le requérant d'un recours compensatoire aurait offert aux juridictions internes la possibilité non seulement d'établir si les circonstances de l'espèce s'analysaient en une « privation de liberté », mais aussi de contrôler la légalité de la privation de liberté alléguée et, le cas échéant, d'indemniser l'intéressé en cas de constat d'une violation de l'article 5 de la Convention.

En ce qui concerne la voie de recours en référé : la Cour estime que si le requérant avait des doutes quant à la possibilité d'obtenir une mesure d'urgence visant sa remise en liberté sur le fondement d'une action en référé, il lui appartenait de les dissiper en s'adressant aux juridictions nationales. Elle considère en outre qu'il ne lui appartient pas de spéculer dans l'abstrait sur le fait de savoir si le requérant aurait pu obtenir une décision dans un délai compatible avec sa remise en liberté. Elle observe d'ailleurs que le requérant a pu rester en contact avec ses proches et son avocat pendant tout le voyage et qu'il a aussitôt présenté une réclamation administrative mettant en cause la régularité de la décision de refus d'entrée qui lui a été opposée : il a donc pu bénéficier d'une assistance juridique effective. Dans ces conditions, la Cour ne voit pas d'obstacle à l'accessibilité des recours en question. Elle observe d'ailleurs que selon le code de procédure civile un juge peut statuer sans entendre les parties.

En conséquence, la Cour est d'avis que le requérant est resté en défaut d'utiliser des voies de recours disponibles et effectives, et qu'il n'a donc pas fait le nécessaire pour permettre aux juridictions nationales de jouer leur rôle fondamental dans le mécanisme de sauvegarde instauré par la Convention, celui de la Cour revêtant un caractère subsidiaire par rapport au leur.

En effet, si le requérant avait satisfait à l'obligation d'épuiser les voies de recours internes selon les règles et procédures disponibles prescrites par le droit national, non seulement il aurait offert aux juridictions internes la possibilité de trancher la question de savoir si, oui ou non, les restrictions litigieuses s'analysaient en une « privation de liberté » et, le cas échéant, étaient compatibles avec la Convention, mais il aurait aussi permis à la Cour, dans l'hypothèse où il aurait décidé de porter ses

³ Article 2043 du code civil.

⁴ Article 700 du code de procédure civile.

⁵ *Khlaifia et autres c. Italie* [GC], n° 16483/12, 15 décembre 2016.

griefs devant elle, de statuer en tenant compte des conclusions factuelles et juridiques de ces juridictions, ainsi que de l'appréciation faite par elles.

En outre, la Cour ne saurait ignorer que les faits de l'espèce ont eu lieu dans un contexte de contrôle de ses frontières nationales par l'Italie, qui se trouve en première ligne dans la gestion des flux migratoires en provenance de certaines régions d'Afrique et du Moyen-Orient. La Cour rappelle que les États contractants ont, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux. Elle estime que dans ce domaine, il est d'autant plus important d'offrir aux juridictions nationales la possibilité d'interpréter le droit interne et de prévenir ou redresser dans l'ordre juridique national les violations de la Convention.

Enfin, la Cour estime qu'en l'absence d'une procédure pendante devant elles, les juridictions italiennes n'ont eu l'opportunité d'apprécier, ni sur la base d'arguments avancés par les parties ni d'office, aucun point lié à l'interprétation des dispositions du Code Schengen et de son annexe V et à sa compatibilité avec le respect des droits fondamentaux, le cas échéant par la voie d'un renvoi préjudiciel devant la Cour de Justice de l'Union européenne.

Les griefs du requérant tirés de l'article 5 §§ 1, 2 et 4 sont donc irrecevables pour non-épuisement des voies de recours internes, et celui formulé sous l'angle de l'article 5 § 5 est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention.

Articles 3 et 13

La Cour observe que le requérant ne présentait pas une vulnérabilité particulière, que ce soit du fait de son parcours migratoire, de son âge ou de son état de santé. En outre, la cabine dans laquelle il a été retenu – qui présentait une superficie de 11 mètres carrés – présentait des dimensions et des conditions d'hygiène acceptables, et était en outre équipée d'un hublot permettant sa ventilation et offrant un accès à la lumière naturelle.

Rien n'indique, par ailleurs, que le requérant ait souffert d'un manque de nourriture ou d'eau potable, ou que la qualité de celles-ci ait été défectueuse. De plus, il n'a été privé ni de ses effets personnels ni de son téléphone portable, avec lequel il a pu communiquer avec l'extérieur et s'entretenir sans restriction avec son avocat et ses proches au sujet de sa situation.

S'il est vrai que la fréquence et la durée des sorties n'ont pas été précisées par le Gouvernement, rien ne permet de conclure de manière définitive que l'accès à l'air libre et à la lumière naturelle ait été restreint au point de rendre le confinement du requérant incompatible avec l'article 3.

La Cour conclut que les conditions générales d'accueil à bord du *Splendid*, bien qu'ayant pu causer chez l'intéressé un sentiment de frustration, n'ont pas atteint le seuil minimum de gravité requis pour que le confinement en cause puisse tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention. Les griefs formulés sous l'angle de l'article 3 et de l'article 13 de la Convention sont donc manifestement mal fondés.

La décision existe en anglais et français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.